



**Quimperlé
 Communauté
 Kemperle
 Kumuniezh**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Le Conseil communautaire de Quimperlé Communauté, convoqué le 10 mars 2022, s'est réuni le 17 mars 2022 à 18h00, Salle du conseil de Quimperlé Communauté à Quimperlé, sous la présidence de Monsieur Sébastien MIOSSEC.

Nombre de conseillers :
En exercice : 52
Présents : 46 jusqu'à 19h20, 47 jusqu'à 20h30, 46 jusqu'à 20h40, puis 45
Votants : 51
Secrétaire de séance : Florence PENCHE

CONSEILLERS TITULAIRES PRESENTS :

ARZANO : Marie-Françoise LE ROCH
BANNALEC : Christophe LE ROUX, Marie-France LE COZ, Denis BARGUIL, Guy DOEUFF, Martine PRIMA
BAYE : Pascal BOZEC
CLOHARS-CARNOËT : Jacques JULOUX, Denez DUIGOU, Loïc PRIMA
GUILLIGOMARC'H : Alain FOLLIC
LE TRÉVOUX : Elina VANDENBROUCKE, Daniel HANOCQ
LOCUNOLÉ : Corinne COLLET
MELLAC : Franck CHAPOULIE, Nolwenn LE CRANN, Christophe LESCOAT
MOËLAN-SUR-MER : Marie-Louise GRISEL, Gwenaël HERROUET, Franck BERTHET, Christelle FENEON, Christophe RIVALLAIN
QUERRIEN : Stéphane CADO, Patricia ECK
QUIMPERLÉ : Michaël QUERNEZ, Danièle KHA, Patrick TANGUY, Gérard JAMBOU, Pascale DOUINEAU, Marie-Madeleine BERGOT, Danièle BROCHU, Eric ALAGON, Eric SAINTILAN
RÉDÉNÉ : Yves BERNICOT (départ à 20h30), Leslie COLLINS
RIEC-SUR-BÉLON : Sébastien MIOSSEC, Aude MARSILLE (arrivée à 19h20-départ à 20h40), Vincent PENNOBER, Florence PENCHE
SAINT-THURIEN : Michel CHARPENTIER
SCAËR : Jean-Yves LE GOFF, Hélène LE BOURHIS, Robert RAOUL, Danielle LE GALL, Jean-François LE MAT
TRÉMÉVÉN : Monique CAUDAN, Jean-Claude QUENTEL

ABSENTS EXCUSES :

Jean-Luc EVENNOU (ARZANO), Annaïg GUIDOLLET (CLOHARS), Isabelle MOIGN (MOELAN), Michel FORGET (QUIMPERLE), Lorette ROBERT-ROCHER (REDENÉ)

POUVOIRS :

Jean-Luc EVENNOU (ARZANO) a donné pouvoir à Marie-Françoise LE ROCH (ARZANO)
 Annaïg GUIDOLLET (CLOHARS) a donné pouvoir à Denez DUIGOU (CLOHARS)
 Isabelle MOIGN (MOELAN) a donné pouvoir à Franck BERTHET (MOELAN)
 Michel FORGET (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Danièle KHA (QUIMPERLE)
 Yves BERNICOT (REDENE) a donné pouvoir à Marie-Françoise LE ROCH (ARZANO)
 Aude MARSILLE (RIEC) a donné pouvoir à Florence PENCHE (RIEC) jusqu'à 19h20, puis à partir de 20h40

DCC2022-048

VIE COURANTE**12- CULTURE-PAYS D'ART ET D'HISTOIRE****Culture - Fonds de concours patrimoine culturel – Attribution pour les communes de Clohars-Carnoët, Quimperlé, Locunolé (annexe)**

Le conseil communautaire de Quimperlé Communauté du 16 décembre 2021 a approuvé les nouvelles modalités d'attribution et de versement du fonds de concours relatif au patrimoine culturel dont l'objectif est d'accompagner les projets des communes relatifs à la préservation du petit patrimoine et sa mise en valeur. Ce fonds de concours est plafonné à 15 000 € par commune et par an quel que soit le nombre de projets, sans toutefois pouvoir atteindre plus de 40 % du coût HT de la part de l'autofinancement de la commune, déduction faite des subventions.

La commission culture et PAH réunie le 27 janvier 2022 a étudié les demandes suivantes :

Commune	Projet	Montant HT	Soutien financier externe ⁽¹⁾	Proposition Fonds de Concours	Reste à charge de la commune
Clohars-Carnoët	Lessivage des pierres et rejointoiement de la chapelle Saint-Maudet	21 053.00 €	0.00	8 421.20 €	12 631.80 €
Quimperlé	Travaux de restauration et de valorisation du Doudu	69 888.50 €	0.00	15 000.00 €	54 888.50 €
Locunolé	Rejointoiement du clocher de l'église paroissiale	26 509.43 €	0.00	10 603.77 €	15 905.66 €

(1) : Demandés et/ou obtenus

Considérant les avis positifs de la commission aux projet présentés par les municipalités de Clohars-Carnoët, Quimperlé et Locunolé et ceux-ci répondant aux conditions de recevabilité du fonds de concours, le versement de la participation de Quimperlé Communauté interviendra après achèvement des travaux et transmission de l'état des recettes et dépenses correspondant. Celui-ci sera conditionné au respect des conditions précisées dans la convention établie.

Dans ce contexte, l'assemblée délibérante est invitée à :

- APPROUVER l'attribution d'un montant de 8 421.20 € maximum pour le fonds de concours « patrimoine culturel » pour la commune de Clohars-Carnoët ;

- APPROUVER l'attribution d'un montant de 15 000 € maximum pour le fonds de concours « patrimoine culturel » pour la commune de Quimperlé ;
- APPROUVER l'attribution d'un montant de 10 603.77 € maximum pour le fonds de concours « patrimoine culturel » pour la commune de Locunolé ;
- AUTORISER le président à signer les conventions correspondantes ;
- AUTORISER le versement des fonds de concours à réception des états des recettes et dépenses.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré,

- APPROUVE l'attribution d'un montant de 8 421.20 € maximum pour le fonds de concours « patrimoine culturel » pour la commune de Clohars-Carnoët ;
- APPROUVE l'attribution d'un montant de 15 000 € maximum pour le fonds de concours « patrimoine culturel » pour la commune de Quimperlé ;
- APPROUVE l'attribution d'un montant de 10 603.77 € maximum pour le fonds de concours « patrimoine culturel » pour la commune de Locunolé ;
- AUTORISE le président à signer les conventions correspondantes ;
- AUTORISE le versement des fonds de concours à réception des états des recettes et dépenses.

ADOPTÉ à l'unanimité,

ET ONT, les membres présents, signé après lecture

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Sebastien MIOSSEC





FONDS DE CONCOURS PATRIMOINE CULTUREL CONVENTION FINANCIERE

ENTRE

La communauté d'agglomération de Quimperlé Communauté, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est situé 1 rue Andreï Sakharov - CS 20245 - 29394 Quimperlé Cedex, représentée par son Président, Sébastien MIOSSEC, agissant en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du 17 mars 2022.

Ci-dessous désignée « Quimperlé Communauté »,

D'une part,

ET

La commune de Clohars-Carnoët, sise 1 place Général de Gaulle - 29360 CLOHARS-CARNOËT, représentée par Monsieur Jacques JULOUX, Maire, dûment habilité(e) par une délibération en date du

Ci-dessous désignée « la commune »,

D'autre part,

PREAMBULE

Par délibération en date du 24 mai 2012, le conseil communautaire de Quimperlé Communauté a approuvé les modalités d'attribution et de versement des fonds de concours relatifs au petit patrimoine.

Depuis, le Pacte financier et fiscal, adopté par le conseil communautaire en février 2016, confirme la volonté de Quimperlé Communauté d'aider ses communes membres au travers des dispositifs de fonds de concours.

Un règlement applicable à l'ensemble des fonds de concours a été mis en place par Quimperlé Communauté. Il contient deux parties :

- Partie 1 : dispositions générales, approuvée lors du conseil communautaire du 30 mars 2017

- Partie 2 : dispositions particulières, approuvée lors du conseil communautaire du 18 mai 2017

Par délibération en date du 16 décembre 2021, le conseil communautaire de Quimperlé Communauté a approuvé les modalités d'attribution et de versement du fonds de concours petit patrimoine devenu fonds de concours patrimoine culturel. Celles-ci viennent annuler et remplacer celles présentes dans les dispositions particulières approuvées lors du conseil communautaire du 18 mai 2017.

Dans ce contexte, il est rappelé que l'objectif de ce fonds de concours est l'accompagnement des projets communaux sur la préservation du patrimoine culturel et sa mise en valeur. Sur la base des critères énoncés pour la recevabilité des dossiers, le fonds de concours de Quimperlé Communauté est plafonné à 15 000 € par commune et par an quel que soit le nombre de projets, sans toutefois pouvoir atteindre plus de 40% du coût HT de la part de l'autofinancement de la commune, déduction faite des subventions.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La commune de Clohars-Carnoët a sollicité l'octroi d'un fonds de concours « patrimoine culturel » pour la réalisation de travaux sur la chapelle de Saint Maudet. Cette opération a fait l'objet d'une délibération de la commune le 22 décembre 2021.

Le coût de cette opération s'élève à 21 053.00 € HT.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de ce fonds de concours.

D'où il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 2 : MONTANT DU FONDS DE CONCOURS

Conformément à la délibération communautaire en date du 17 mars 2022, le fonds de concours s'élève à un montant maximal de 8 421.20 € et ne pourra dépasser 40 % du reste à charge de la commune. Dans ces conditions, lors de la demande de versement, le montant attribué sera définitivement déterminé dans la limite des règles applicables.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT

Quimperlé Communauté versera le fonds de concours après réalisation des travaux, après remise des justificatifs attestant de la réalisation de l'opération et du respect des conditions de communications énoncées à l'article 6 de la présente ainsi que dans les modalités du fonds de concours. Aucun acompte ne sera versé.

ARTICLE 4 : JUSTIFICATIFS

La commune s'engage à fournir la copie des arrêtés ou conventions financières liées au plan de financement prévisionnel, ainsi qu'un certificat administratif des dépenses réalisées,

accompagné de l'état des mandatements visé par le comptable

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS EN MATIERE DE PUBLICITE

La commune s'engage à afficher les financements de Quimperlé Communauté, à apposer le logo de Quimperlé Communauté sur tout document informatif relatif à l'opération et à faire connaître le soutien financier qu'elle a reçu (panneau de chantier, presse...).

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les deux parties. Elle aura une durée de validité maximale de 3 ans. Au-delà, la commune ne pourra demander le versement de l'aide de Quimperlé Communauté.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait en deux exemplaires originaux
A Quimperlé, le

Le Président de Quimperlé Communauté,

Le Maire,

Sébastien MIOSSEC

Jacques JULOUX



FONDS DE CONCOURS PATRIMOINE CULTUREL CONVENTION FINANCIERE

ENTRE

La communauté d'agglomération de Quimperlé Communauté, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est situé 1 rue Andreï Sakharov - CS 20245 - 29394 Quimperlé Cedex, représentée par son Président, Sébastien MIOSSEC, agissant en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du 17 mars 2022.

Ci-dessous désignée « Quimperlé Communauté »,

D'une part,

ET

La commune de Quimperlé, sise 32 rue de Pont-Aven – 29300 QUIMPERLE, représentée par Monsieur Michaël QUERNEZ, Maire, dûment habilité(e) par une délibération en date du Ci-dessous désignée « la commune »,

D'autre part,

PREAMBULE

Par délibération en date du 24 mai 2012, le conseil communautaire de Quimperlé Communauté a approuvé les modalités d'attribution et de versement des fonds de concours relatifs au petit patrimoine.

Depuis, le Pacte financier et fiscal, adopté par le conseil communautaire en février 2016, confirme la volonté de Quimperlé Communauté d'aider ses communes membres au travers des dispositifs de fonds de concours.

Un règlement applicable à l'ensemble des fonds de concours a été mis en place par Quimperlé Communauté. Il contient deux parties :

- Partie 1 : dispositions générales, approuvée lors du conseil communautaire du 30 mars 2017

- Partie 2 : dispositions particulières, approuvée lors du conseil communautaire du 18 mai 2017

Par délibération en date du 16 décembre 2021, le conseil communautaire de Quimperlé Communauté a approuvé les modalités d'attribution et de versement du fonds de concours petit patrimoine devenu fonds de concours patrimoine culturel. Celles-ci viennent annuler et remplacer celles présentes dans les dispositions particulières approuvées lors du conseil communautaire du 18 mai 2017.

Dans ce contexte, il est rappelé que l'objectif de ce fonds de concours est l'accompagnement des projets communaux sur la préservation du patrimoine culturel et sa mise en valeur. Sur la base des critères énoncés pour la recevabilité des dossiers, le fonds de concours de Quimperlé Communauté est plafonné à 15 000 € par commune et par an quel que soit le nombre de projets, sans toutefois pouvoir atteindre plus de 40% du coût HT de la part de l'autofinancement de la commune, déduction faite des subventions.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La commune de Quimperlé a sollicité l'octroi d'un fonds de concours « patrimoine culturel » pour les travaux de restauration et de valorisation du Dourdu. Cette opération a fait l'objet d'une délibération de la commune le 1^{er} décembre 2021.

Le coût de cette opération s'élève à 69 888.50 € HT.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de ce fonds de concours.

D'où il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 2 : MONTANT DU FONDS DE CONCOURS

Conformément à la délibération communautaire en date du 17 mars 2022, le fonds de concours s'élève à un montant maximal de 15 000.00 € et ne pourra dépasser 40 % du reste à charge de la commune. Dans ces conditions, lors de la demande de versement, le montant attribué sera définitivement déterminé dans la limite des règles applicables.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT

Quimperlé Communauté versera le fonds de concours après réalisation des travaux, après remise des justificatifs attestant de la réalisation de l'opération et du respect des conditions de communications énoncées à l'article 6 de la présente ainsi que dans les modalités du fonds de concours. Aucun acompte ne sera versé.

ARTICLE 4 : JUSTIFICATIFS

La commune s'engage à fournir la copie des arrêtés ou conventions financières liées au plan de financement prévisionnel, ainsi qu'un certificat administratif des dépenses réalisées,

accompagné de l'état des mandatements visé par le comptable

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS EN MATIERE DE PUBLICITE

La commune s'engage à afficher les financements de Quimperlé Communauté, à apposer le logo de Quimperlé Communauté sur tout document informatif relatif à l'opération et à faire connaître le soutien financier qu'elle a reçu (panneau de chantier, presse...).

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les deux parties. Elle aura une durée de validité maximale de 3 ans. Au-delà, la commune ne pourra demander le versement de l'aide de Quimperlé Communauté.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait en deux exemplaires originaux
A Quimperlé, le

Le Président de Quimperlé Communauté,

Le Maire,

Sébastien MIOSSEC

Michaël QUERNEZ



FONDS DE CONCOURS PATRIMOINE CULTUREL CONVENTION FINANCIERE

ENTRE

La communauté d'agglomération de Quimperlé Communauté, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est situé 1 rue Andreï Sakharov - CS 20245 - 29394 Quimperlé Cedex, représentée par son Président, Sébastien MIOSSEC, agissant en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du du 17 mars 2022.

Ci-dessous désignée « Quimperlé Communauté »,

D'une part,

ET

La commune de Locunolé, sise 2 rue Beg ar Roz – 29310 LOCUNOLE, représentée par Madame Corinne COLLET, Maire, dûment habilité(e) par une délibération en date du
Ci-dessous désignée « la commune »,

D'autre part,

PREAMBULE

Par délibération en date du 24 mai 2012, le conseil communautaire de Quimperlé Communauté a approuvé les modalités d'attribution et de versement des fonds de concours relatifs au petit patrimoine.

Depuis, le Pacte financier et fiscal, adopté par le conseil communautaire en février 2016, confirme la volonté de Quimperlé Communauté d'aider ses communes membres au travers des dispositifs de fonds de concours.

Un règlement applicable à l'ensemble des fonds de concours a été mis en place par Quimperlé Communauté. Il contient deux parties :

- Partie 1 : dispositions générales, approuvée lors du conseil communautaire du 30 mars 2017

- Partie 2 : dispositions particulières, approuvée lors du conseil communautaire du 18 mai 2017

Par délibération en date du 16 décembre 2021, le conseil communautaire de Quimperlé Communauté a approuvé les modalités d'attribution et de versement du fonds de concours petit patrimoine devenu fonds de concours patrimoine culturel. Celles-ci viennent annuler et remplacer celles présentes dans les dispositions particulières approuvées lors du conseil communautaire du 18 mai 2017.

Dans ce contexte, il est rappelé que l'objectif de ce fonds de concours est l'accompagnement des projets communaux sur la préservation du patrimoine culturel et sa mise en valeur. Sur la base des critères énoncés pour la recevabilité des dossiers, le fonds de concours de Quimperlé Communauté est plafonné à 15 000 € par commune et par an quel que soit le nombre de projets, sans toutefois pouvoir atteindre plus de 40% du coût HT de la part de l'autofinancement de la commune, déduction faite des subventions.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La commune de Locunolé a sollicité l'octroi d'un fonds de concours « patrimoine culturel » pour le rejointoiement du clocher de l'église paroissiale. Cette opération a fait l'objet d'une délibération de la commune le 9 décembre 2021.

Le coût de cette opération s'élève à 26 509.43 € HT.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de ce fonds de concours.

D'où il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 2 : MONTANT DU FONDS DE CONCOURS

Conformément à la délibération communautaire en date du 17 mars 2022, le fonds de concours s'élève à un montant maximal de 10 603.77 € et ne pourra dépasser 40 % du reste à charge de la commune. Dans ces conditions, lors de la demande de versement, le montant attribué sera définitivement déterminé dans la limite des règles applicables.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT

Quimperlé Communauté versera le fonds de concours après réalisation des travaux, après remise des justificatifs attestant de la réalisation de l'opération et du respect des conditions de communications énoncées à l'article 6 de la présente ainsi que dans les modalités du fonds de concours. Aucun acompte ne sera versé.

ARTICLE 4 : JUSTIFICATIFS

La commune s'engage à fournir la copie des arrêtés ou conventions financières liées au plan de financement prévisionnel, ainsi qu'un certificat administratif des dépenses réalisées,

accompagné de l'état des mandatements visé par le comptable

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS EN MATIERE DE PUBLICITE

La commune s'engage à afficher les financements de Quimperlé Communauté, à apposer le logo de Quimperlé Communauté sur tout document informatif relatif à l'opération et à faire connaître le soutien financier qu'elle a reçu (panneau de chantier, presse...).

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les deux parties. Elle aura une durée de validité maximale de 3 ans. Au-delà, la commune ne pourra demander le versement de l'aide de Quimperlé Communauté.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait en deux exemplaires originaux
A Quimperlé, le

Le Président de Quimperlé Communauté,

Le Maire,

Sébastien MIOSSEC

Corinne COLLET